



Décision n° D_2024_0058 FIN -

PORTANT modification de la régie d'avances pour le CCAS permettant le règlement des dépenses liées aux activités des Clubs d'Animation destinées aux retraités.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Romainville,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022- 408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°17_11_13 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération n°2023_10_21 du Conseil Municipal du 12 octobre 2023 actualisant le RIFSEEP ;

Vu la décision n° D_2018_00251 FIN en date du 12 novembre 2018 instituant cette régie ;

Considérant la nécessité de se conformer aux recommandations du SCG.

Après avis conforme du comptable assignataire en date du 02/04/2024.

Décide

Article 1^{er} : l'article 4 de la décision n° D_2018_00251 FIN est modifié de la sorte : Les dépenses désignées à l'article 3 de la décision instituant cette régie sont payées en numéraire, chèques et Carte bleue ;

Article 2 : Les autres dispositions de la décision de création demeurent inchangées en ce qu'elles ne sont pas contraintes à la présente décision ;

Article 3 : Monsieur le Président du CCAS et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 5 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

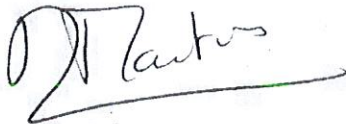
Article 6 : Une ampliation de cette présente décision sera adressé à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Comptable Intérimaire du SGC de Rosny sous Bois.

Romainville, le 02/04/2024



Arrêt conforme le 02/04/2024

P/P



SGC de Rosny-sous-Bois
5 rue de Lisbonne
93563 ROSNY-SOUS-BOIS CEDEX
☎ 01.71.29.28.86
✉ sgc.rosny-sous-bois@dgtfp.finances.gouv.fr

Delphine MARTINS
Inspectrice
des Finances Publiques